DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2 août 1974

modifiant la décision de la Commission du 17 juillet 1974 et relative aux mesures de sauvegarde appliquées à l'importation en Italie

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(74/424/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 108 paragraphe 3,

considérant que, par sa décision du 8 mai 1974 (1), la Commission a autorisé la République italienne à exiger, lors de l'importation de certaines marchandises, la preuve du versement d'un dépôt au comptant correspondant à 50 % de leur valeur caf ;

considérant que, par sa décision du 17 juillet 1974 fixant notamment une date limite à la décision de la Commission, du 8 mai 1974, autorisant la République italienne à prendre certaines mesures de sauvegarde au titre de l'article 108 paragraphe 3 du traité CEE, en ce qui concerne certains secteurs agricoles (2), la Commission a mis fin à l'autorisation visée ci-dessus pour les produits relevant de certains secteurs ;

considérant qu'il paraît possible, d'une part, d'élargir la liste des produits pour lesquels l'autorisation en question a été révoquée et, d'autre part, de remédier à certaines anomalies techniques de cette liste ;

considérant que les difficultés en matière de balance de paiements qu'éprouve l'Italie sont actuellement encore telles qu'elles ne justifient pas l'exclusion, de la liste des produits annexés à la décision de la Commission du 8 mai susvisée, de certains produits de valeur relativement élevée qui ne sont généralement pas considérés comme produits de consommation courante,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le texte de l'article 1er de la décision de la Commission du 17 juillet 1974 est remplacé par le texte suivant :

« L'autorisation visée à l'article 1er de la décision de la Commission du 8 mai 1974 ne s'applique pas aux produits suivants :

a) produits relevant du secteur des céréales ;
b) produits relevant du secteur des œufs et de la viande de volaille ;
c) produits relevant du secteur du lait et des produits laitiers ;
d) vins relevant des sous-positions 22.05 C I et II du tarif douanier commun ;
e) marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69 à l'exclusion, d'une part, de celles relevant de la position 18.06 du tarif douanier commun et, d'autre part, de celles additionnées de cacao, relevant de la position 19.08 du tarif douanier commun ;
f) chevaux relevant de la sous-position 01.01 A III du tarif douanier commun ;
g) pommes de terre de semences, relevant de la sous-position 07.01 A I du tarif douanier commun ;
h) animaux vivants de l'espèce porcine, des espèces domestiques, reproducteurs de race pure, relevant de la sous-position 01.03 A I du tarif douanier commun ;
i) thons congelés relevant de la sous-position 03.01 B I c) ;
j) légumes à cosse secs, écossés, même décortiqués ou cassés, destinés à l'ensemencement, relevant de la sous-position 07.05 A du tarif douanier commun ;
k) houblon relevant de la position 12.06 du tarif douanier commun ;
l) reins artificiels relevant de la position 90.17 du tarif douanier commun. »

Article 2

La présente décision est applicable à compter du 12 août 1974.

Article 3

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 2 août 1974.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° L 152 du 8. 6. 1974, p. 18.
(2) JO n° L 198 du 29. 7. 1974, p. 37.